handicapservices alister

# NOTE DE SERVICE DU 25 MAI 2012

## À L'ENSEMBLE DU PERSONNEL

Objet : **PRIME TRANSPORT**


Service d'Accueil de Jour
S.A.J. Evasion Mulhouse
accueil@ajevasion.com
Code APE 8899 B
SIRET : 338 164 791 00026
FINESS : 68 001 579 9

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
S.A.V.S. Alister
secr@savsalister.com
Code APE 8899 B
SIRET : 338 164 791 00026
FINESS : 68 000 368 8

Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
S.A.M.S.A.H. Alister
secr@savsalister.com
Code APE 8810 B
FINESS : 68 001 640 9
SIRET : 338 164 791 00042

Cérébro-Lésion Assistance du Haut-Rhin
C.L.A. 68
accueil2@ajevasion.com
Code APE 9609 Z
SIRET : 338 164 791 00059
N° Agrément préfectoral : N02/09/08 068 Q 047


Conformément à la circulaire DGT-DSS N°01 du 28 janvier 2009 portant application de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 relatif aux frais de transport entre la résidence habituelle et le lieu de travail des salariés, l'employeur a obligation de prendre en charge 50% du coût de l'abonnement des transports publics des salariés.

Pour bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport, les salariés doivent remplir les deux conditions suivantes :

- Utiliser des transports en commun ou un service public de locations de vélos (du type « Vélocité ») pour aller de leur résidence habituelle à leur lieu de travail ;

- Acheter, pour payer ces transports ou services, des titres d'abonnement uniquement.

La prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement est égale à 50 % du coût de ces titres pour le salarié. Elle s'effectue sur la base des tarifs 2e classe.

Lorsque le titre utilisé par le salarié correspond à un trajet supérieur au trajet nécessaire pour accomplir dans le temps le plus court le trajet de la résidence habituelle au lieu de travail, la prise en charge est effectuée sur la base de l'abonnement qui permet strictement de faire ce dernier trajet, c'est-à-dire le trajet le plus court en temps.

L'employeur procède au remboursement des titres achetés par les salariés dans les meilleurs délais et, au plus tard, à la fin du mois suivant celui pour lequel ils ont été validés. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

La prise en charge des frais de transport par l'employeur est subordonnée à la remise ou, à défaut, à la présentation des titres par le salarié.

Evelyne LAMON, Directrice